

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les diverses Sociétés de District feront rapport de leurs procédés accompagné de telles informations tendant à l'amélioration de l'Agriculture de la Province qu'il jugeront propres ou utiles, et rendront compte à la Législature dans les quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session, de la manière dont les argens par le présent affectés ont été appliqués et dépensés.

Les Sociétés
rendront compte
de leurs procédés
à la Législature &c.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et successeurs, de l'emploi convenable des argens par le présent affectés, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté ses héritiers et successeurs l'ordonner.

Comment il sera
rendu compte
des argens &c.